

NOTES EXPLICATIVES.

La Commission des champs de bataille nationaux a été établie par le chapitre 57 des Statuts de 1908.

Ce projet de loi a pour but de porter de \$100,000 à \$125,000 le montant annuel qui peut être versé à la Commission pendant une période de quatre ans, à compter du 1er avril 1954. Les frais d'administration et d'entretien ont augmenté sensiblement au cours des dernières années. De même, on a agrandi le territoire ressortissant à la Commission. En conséquence, l'allocation annuelle de \$100,000, autorisée par le Parlement en 1948, est insuffisante pour permettre à la Commission de remplir ses fonctions de façon appropriée.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 8 dudit chapitre 57:

«8. (1) Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à verser à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période d'au plus *dix* ans, à compter du premier avril mil neuf cent *quarante-huit*, la somme de cent mille dollars par année, que la Commission doit dépenser aux fins et sous réserve des dispositions de la présente loi.»

2. Date de l'entrée en vigueur de la modification projetée.